

**\* contrat de production audiovisuelle**

**droits d’exploitation : écriture et réalisation**

(œuvre cinematographique)

**ENTRE** :

La Société …………………………………………………..………… SA / SARL,

au capital de ……………………….. €, inscrite au Registre du Commerce et des

Sociétés de

sous le numéro

dont le siège social est au

représentée par M. / Mme

ci-après dénommée "la Société "

**D’UNE PART,**

**ET** :

M. / Mme

demeurant au

ci-après dénommé(e) "l'Auteur·ice"

### D’AUTRE PART

La Société et l’Auteur·ice étant ci-après dénommé(e)s ensemble "les Parties".

**ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

* + - * La Société, envisage de produire un film cinématographique documentaire long métrage, destiné à une première exploitation dans les salles de cinéma, et souhaite confier à l'Auteur·ice**[[1]](#footnote-1)** :
	+ l'écrituredes textes nécessaires à la réalisation de l’œuvre,
	+ la réalisation de l’œuvre cinématographique.
* Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur·ice, tant pour la réalisation que pour l’écriture de l’œuvre cinématographique, apportera sa collaboration à celle-ci et autorisera la Société à l’exploiter.
* Il est expressément prévu que les conditions d’engagement de l’Auteur·ice en tant que salarié·e font ou feront l’objet d’un contrat de travail séparé.

Toutefois, il est d’ores et déjà convenu que la Société s’engage à verser un salaire brut de :

…………………………(……………………………………) €.

Le présent contrat est signé en application de l’accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique conclu le 16 décembre 2010 et de l’accord relatif aux clauses types subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article L.311-5 du Code du cinéma et de l’image animée signé le 17 septembre 2021. Il est précisé qu’aucun avenant, ni aucune lettre complémentaire au présent contrat ne saurait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire ou à un des articles visés au présent paragraphe.

Ce préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

La Société charge l’Auteur·ice, qui l'accepte, de rédiger les textes nécessaires à la réalisation de l’œuvre cinématographique et de réaliser l’œuvre cinématographique objet du présent contrat – et ci-après désignée par « l’Œuvre cinématographique » ou « l’Œuvre » – dont les caractéristiques sont les suivantes :

. titre (provisoire ou définitif) : ……………………………………………………………

. durée approximative : …………………………………… minutes.

. genre : ……………………………………………………………………………………

. thème : ……………………………………………………………………………………

Toutes les caractéristiques de l’Œuvre cinématographique, telles qu’énumérées ci-dessus, seront en tout état de cause déterminées d’un commun accord entre l’Auteur·ice et la Société.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l’Œuvre cinématographique sera élaborée et exploitée.

# ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA COLLABORATION

## 2.1 Commande

La Société commande à l’Auteur·ice l’écriture des contributions ci-après définies :

* Pour l’écriture :

□ Un dossier de présentation comprenant une note d’intention, un synopsis et une note de réalisation

□ Un séquencier

□ Un scénario

□ Un commentaire

Les parties conviennent que les contributions ci-dessus listées sont définies en Annexe 1.

* La réalisation de l’Œuvre cinématographique, étant rappelé que les fonctions techniques de réalisation seront confiées à l’Auteur·ice par un contrat de travail séparé.

Il est d'ores et déjà entendu que toutes les éventuelles modifications qui pourraient être apportées aux contributions devront être décidées d'un commun accord entre la Société et l’Auteur·ice.

## 2.2 Calendrier de production

L’Auteur·ice et la Société s’engagent à observer les dates et les délais d’exécution convenus pour l’élaboration de la version définitive de l'Œuvre cinématographique, objet du présent contrat.

Le calendrier de production de l’Œuvre cinématographique a été déterminé d’un commun accord entre les Parties. Ainsi :

* L’Auteur·ice s’engage à remettre sa contribution au plus tard[[2]](#footnote-2) :
* remise du dossier de présentation : …………….
* remise du séquencier : …………….
* remise du scénario : …………….
* remise du texte du commentaire (à l’issue du montage) : …………….
* Réalisation :
* premier jour de tournage : …………….
* dernier jour de tournage : …………….
* premier jour de montage : …………….
* remise du PAD (Prêt A Diffuser) à la chaîne : prévue au plus tard le ……………..

Plus généralement, l’Auteur·ice s’assure de sa disponibilité pour participer à l’élaboration de l’Œuvre cinématographique et s’engage à prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les délais susvisés.

**2.3 Transparence**

La Société s’engage à communiquer à l’Auteur·ice le budget même prévisionnel ainsi que le plan de financement de l’Œuvre cinématographique et tous les remaniements qui y seraient apportés du fait de l’obtention de subventions, d’une coproduction, d’un préachat ou de tout autre événement qui serait de nature à modifier le budget affecté à sa production ou à son exploitation.

L’Auteur·ice s’engage à tenir compte du budget communiqué par la Société.

Conformément à l’article L. 251-1 Code du cinéma et de l’image animée et à l’accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques de longue durée conclu le 6 juillet 2017, au Protocole d’accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique conclu le 16 décembre 2010 entre l’ARP, la GUILDE, la SACD, la SCAM, la SCELF, la SRF, le SFAAL et l’APC, l’API, le SPI et l’UPF, étendu par voie d’arrêté ministériel du 7 février 2011, la Société remettra à l’Auteur·ice le compte de production dans les 8 mois suivant la date de délivrance du visa d’exploitation cinématographique.

## 2.4 Collaborations

Le choix du ou des coauteurs·ices éventuel·le·s, des technicien·ne·s ou de tout autre participant à l’élaboration de l’Œuvre cinématographique sera fait d’un commun accord entre l’Auteur·ice et la Société. La Société fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent.

La déclaration de l’Œuvre cinématographique au répertoire de la Scam sera faite par l'Auteur·ice, en collaboration avec son ou ses coauteurs·ices éventuel·le·s.

Le choix des œuvres préexistantes (images d’archives, musique, etc.) qui seront intégrées dans l’Œuvre cinématographique sera fait d’un commun accord entre l’Auteur·ice, les coauteurs·ices éventuel·le·s et la Société. La Société aura la charge d’obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes et fera son affaire personnelle de tous paiements y afférents.

La Société devra veiller à l’obtention des autorisations nécessaires à l’utilisation de l’image des personnes qui pourraient apparaitre dans l’Œuvre.

**2.5 Assurance**

La Société s’engage à souscrire une assurance, notamment au bénéfice de l’Auteur·ice pour couvrir les risques encourus dans le cadre de la production de l’Œuvre.

# ARTICLE 3 – EXPLOITATION DE L’ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE

Sous réserve des apports concédés par l’Auteur·ice du fait de son adhésion à la Scam et sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par la Société des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, l’Auteur·ice autorise la Société à titre exclusif, pour la durée et pour les territoires mentionnés à l'article 4, à reproduire et représenter l’Œuvre cinématographique personnellement ou par l’intermédiaire d’un tiers, dans les limites ci-après définies.

Cette autorisation comporte le droit de procéder à :

1/ l’enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports matériels reproduisant l’œuvre et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres de l’Œuvre cinématographique ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celle-ci ;

2/ l’établissement, en tel nombre qu'il plaira à la Société, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de l’Œuvre cinématographique sur tous supports matériels reproduisant l’Œuvre ;

3/ le droit de moduler, compresser et décompresser ou utiliser tout autre procédé technique nécessaire à la digitalisation de l’Œuvre, à son stockage, à son transfert et à sa diffusion ;

4/ la mise en circulation de l’Œuvre cinématographique pour les exploitations suivantes :

## 3.1 Exploitation en salle

1/ La représentation publique de l’Œuvre cinématographique, en version originale, doublée ou sous‑titrée, par tous modes et procédés, et ce, dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes ou non‑payantes, tant dans le secteur commercial que non‑commercial (tel que ce secteur est défini par le Code du cinéma et de l’image animée) notamment à des fins culturelles ou pédagogiques.

2/ La représentation publique de l’Œuvre cinématographique dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals et lors de manifestations promotionnelles. Ce droit comprend, pour la Société, la faculté d’autoriser le Ministère des Affaires Etrangères à exploiter le film notamment dans le circuit des ambassades françaises à l’étranger et dans le cadre de manifestations culturelles diverses.

**3.2 Exploitations linéaires et délinéarisées**

1/ La communication de l’Œuvre cinématographique au public en diffusion linéaire, par voie hertzienne, terrestre, satellite, câble, XDSL, fibre optique, quels que soient les terminaux utilisés (TV, Box, terminaux mobiles, récepteurs de salon) et quelle que soit l’interface utilisée (players embarqués, site internet, application mobile, flux TV, simulcast) et ce, à titre gratuit ou moyennant un abonnement forfaitaire, à charge pour la Société de rappeler aux télédiffuseurs dont les programmes sont exploités en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tous autres territoires dans lesquels la Scam intervient ou interviendra, qu’ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la Scam ou son représentant ;

2/ La communication de l’Œuvre cinématographique au public sous forme non linéaire par un télédiffuseur proposant notamment un service de prévisualisation (« preview »), et/ou de rattrapage (« catch up TV » ou « replay ») etc., sur son site internet, sur les portails de boîtiers « box », de distributeurs ADSL ou sur une application pour téléphone dédiée, à charge pour la Société de rappeler aux télédiffuseurs et plus généralement tous fournisseurs de services de média, d’obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Scam pour ces exploitations.

3/ Il est expressément précisé que les droits de l’Auteur·ice afférents à la retransmission simultanée, intégrale et sans changement ou toute autre forme de retransmission et/ou distribution de services audiovisuels mettant à disposition l’Œuvre cinématographique sont et seront gérés dans le monde entier par la Scam dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou qu’elle pourra conclure directement ou indirectement avec les distributeurs.

## 3.3 Autres exploitations

1/ La mise à disposition de l’Œuvre cinématographique par un service de média à la demande tel que, la VàDA (vidéo à la demande par abonnement), la VàD (vidéo à la demande à l’acte), en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d’un abonnement forfaitaire ou d’un prix individualisé sur un site internet sécurisé avec ou sans option de téléchargement, à charge pour la Société de rappeler aux télédiffuseurs et services de média, d’obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Scam pour ces exploitations ;

2/ La mise à disposition de l’Œuvre cinématographique sur une plateforme de partage de contenus gratuite sous réserve d’accords préalables de ladite plateforme avec la Scam ou son représentant ;

3/ L’exploitation de l’Œuvre cinématographique sous forme de vidéogrammes (DVD, Blu-Ray) destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l’usage privé du public ou l’usage public ;

4/ L'exploitation de l’Œuvre cinématographique à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, Education nationale, etc.).

## 3.4 Exploitations dérivées

1/ L’exploitation de tout ou partie de la bande sonore originale de l’Œuvre cinématographique sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques), sous réserve de l'autorisation de la Scam auprès de laquelle la société d’édition devra s’acquitter du paiement des rémunérations à revenir à l’Auteur·ice ;

2/ L’édition de dossiers de presse ou de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles l’Œuvre cinématographique sera exploitée, à condition que ces fascicules ne dépassent pas 5.000 mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel ;

3/ Le montage et la représentation de tous plans ou courts extraits de l’Œuvre cinématographique, de photographies ou photogrammes à seule destination de sa promotion (bandes annonces, affiches, teasers) sous réserve du droit moral de l’Auteur·ice.

## 3.5 Droits réservés

1/ Toutes les exploitations qui ne sont pas expressément visées au présent article demeurent l’entière propriété de l’Auteur·ice, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. L’Auteur·ice conserve notamment les droits d’adaptation littéraire, dramatique sonore (sous forme d’œuvre sonore ou « podcast ») et graphique de l’Œuvre cinématographique ;

2/ Il est précisé que ni l'Auteur·ice ni la Société ne pourra utiliser les rushes non montés, à défaut de l'accord exprès et préalable de l'ensemble des coauteurs·ices et de la Société.

3/ Intelligence artificielle : Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Scam a exercé pour le compte de ses auteurs·ices membres leur droit d’opposition à l’exception de fouilles de textes et de données conformément à l’article L. 122-5-3 III du code de la propriété intellectuelle. Dès lors, dans la mesure où l’Auteur·ice en est membre, toute reproduction totale ou partielle de l’Œuvre cinématographique ainsi que ses adaptations éventuelles, en vue de permettre son utilisation par une intelligence artificielle doit être autorisée expressément et préalablement par la Scam, que cette utilisation soit opérée dans le cadre de l’exception précitée et/ou, a fortiori, en dehors.

En tout état de cause, l’Auteur·ice demeure titulaire de son droit moral qu’il se réserve d’exercer dans les cas où quiconque ayant recours à des outils d’intelligence artificielle utiliserait tout ou partie de l’Œuvre cinématographique en lui portant atteinte.

# ARTICLE 4 – DURÉE ET ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

## 4.1 Durée

L'autorisation d'exploiter est accordée à la Société pour une durée de ………………**[[3]](#footnote-3)** années à compter de la signature du contrat.

## 4.2 Délais

La Société est tenue d’assurer la bonne fin de l’Œuvre cinématographique. En conséquence de quoi et nonobstant l’article 4.1 :

Si dans un délai de …………………**[[4]](#footnote-4)** mois à compter de la signature du présent contrat, l’Œuvre cinématographique n’était pas achevée – l’Œuvre cinématographique étant réputée achevée lorsque, conformément à l’art. L.121-5 du code de la propriété intellectuelle, sa version définitive a été arrêtée d’un commun accord entre l’Auteur·ice et la Société –, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d’une formalité judiciaire quelconque, quinze jours après l'envoi par l'Auteur·ice d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception,.

L'Auteur·ice reprendra alors la pleine et entière disposition de tous les droits énumérés à l'article 3, les sommes versées en application de l'article 4 lui restant acquises et les sommes dues devenant immédiatement exigibles, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant résulter d'une décision de justice.

## 4.3 Etendue territoriale

L'autorisation délivrée à l'article 3 est valable pour le monde entier sauf, le cas échéant, les territoires suivants : ……………….. [[5]](#footnote-5).

# ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION

## 5.1 Prime d'écriture

Au titre de la rédaction des écrits nécessaires à la réalisation de l’Œuvre cinématographique, la Société versera à l'Auteur·ice une somme brute hors taxes de ……………(……………………………………….)**[[6]](#footnote-6)** euros de laquelle seront déduits les prélèvements obligatoires aux barèmes en vigueur, soit les cotisations sociales (URSSAF), csg et crds, découpée comme suit :

□ Ecriture du dossier de présentation : …………… (……………………………………….)[[7]](#footnote-7)€ brut

□ Autres contributions écrites : …………… (……………………………………….)**[[8]](#footnote-8)** brut €.

## 5.2 Rémunération proportionnelle

En application de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, il est rappelé que la rémunération de l'Auteur·ice est due pour chaque mode d'exploitation.

La rémunération doit être conforme aux accords professionnels relatifs à la rémunération des auteurs·ices rendus obligatoires en application de la loi.

Il est précisé que l’accord étendu relatif à la transparence dans la filière cinématographique du 16 décembre 2010, qui définit les recettes nettes part producteur (RNPP) telles que figurant en annexe 2 et servant de base de calcul à la rémunération proportionnelle revenant à l’Auteur·ice, est opposable aux Parties.

Dans les autres cas, la rémunération est versée dans les conditions prévues au présent contrat par la Société ou par l’organisme de gestion collective dont l’Auteur·ice est membre pour les modes d’exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion.

**5.2.1 Exploitation cinématographique en France dans les salles du secteur commercial**

Conformément aux dispositions de l'article L.132‑25 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération de l'Auteur·ice sera constituée par un pourcentage de :

- ... % (……… pour cent)

sur le prix payé par le public au guichet des salles de spectacle cinématographique assujetties à l'obligation d'établir un bordereau de recettes, sous la seule déduction de la TVA et de la TSA.

Afin de tenir compte des tarifs dégressifs de location éventuels accordés par le distributeur aux exploitants, le produit de ce pourcentage sera pondéré, s'il y a lieu, par l'application d'un coefficient calculé en rapportant le taux moyen de location du film depuis le début de l'exploitation, à un taux de référence de 50%.

Par « taux moyen de location du film », on entend, aux termes des présentes, le rapport de la recette distributeur à la recette exploitant, telles qu'apparentes sur les bordereaux du Centre national du cinéma et de l’image animée (sous les titres « encaissement distributeur » et « recettes hors TVA »).

## 5.2.2 Exploitation linéaire et délinéarisée

* En France et dans les pays dans lesquels, pour l’exploitation strictement considérée, il existe auprès des organismes de télédiffusion une perception directe par la Scam ou pour son compte, l'Auteur·ice recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les rémunérations qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion de l’Œuvre cinématographique. Il appartient à la Société de s’assurer auprès de la Scam de l’existence et de la portée de telles procédures de gestion collective des droits des auteurs ou autrices, à la date d’exploitation.
* Dans les autres pays, à défaut de l’existence d’une telle procédure de perception directe, effective pour l’exploitation considérée, la Société versera à l’Auteur·ice une rémunération globale de ……………… % (………. pour cent) des RNPP versées par les organismes de télédiffusion pour prix du droit de diffuser l’Œuvre cinématographique.
* Toutefois, si lors de l'exécution du présent contrat une procédure de perception entrait en vigueur entre la Scam ou son représentant et un diffuseur, le nouveau mode de perception directe auprès de celui-ci se substituerait au versement de la Société de la Société à l'Auteur·ice

## 5.2.3 Exploitation de l’Œuvre cinématographique par des services de médias audiovisuels à la demande (VàDA, VàD, service de partage de contenus en ligne …)

* En France et dans les pays dans lesquels il existe, auprès des organismes responsables de la mise à disposition de l’Œuvre cinématographique en ligne par un service de médias audiovisuels à la demande ou par un service de partage de contenus en ligne, à titre gratuit ou payant, moyennant un prix individualisé ou un abonnement, une perception directe par la Scam ou pour son compte, l'Auteur·ice recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les rémunérations qui lui sont dues à cette occasion.
* Dans les autres pays où une perception analogue à celle prévue ci-dessus n'existe pas, la Société versera à l’Auteur·ice une rémunération globale de : ……………… % (………. pour cent) des RNPP versées par les exploitants concernés pour prix du droit de la mise à disposition de l’Œuvre cinématographique.

## 5.2.4 Exploitation sous forme de vidéogrammes

* En cas d’exploitation de l’Œuvre cinématographique par une société d’édition vidéographique établie en France, par vidéogrammes (Dvd, Blu-Ray) destinée à la vente, la location ou le prêt, la rémunération de l’Auteur·ice sera constituée des rémunérations versées à la Scam ou à son représentant, par la société d’édition aux taux et conditions en vigueur au moment de l’édition.

La Société s’engage à informer expressément l’éditeur ·ice de vidéogrammes qu’il appartient à ce dernier de régler les sommes ainsi dues auprès de la Scam ou de son représentant, préalablement à toute exploitation.

* Dans les autres pays où une perception analogue à celle prévue ci-dessus n'existe pas pour le répertoire de la Scam, la Société versera à l’Auteur·ice une rémunération globale de ……………… % (………. pour cent ) des RNPP versées par les exploitants concernés pour prix du droit d’éditer l’Œuvre cinématographique.

## 5.2.5 Exploitations dérivées

Sous réserve des dispositions de l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la Société versera à l'Auteur·ice une rémunération de :

……………… % (…………….. pour cent) des RNPP reçues du fait de chaque exploitation.

Toutefois, si lors de l'exécution du présent contrat une procédure de perception entrait en vigueur entre la Scam ou son représentant et un diffuseur, le nouveau mode de perception directe auprès de celui-ci se substituerait au versement la Société à l'Auteur·ice.

**5.3 Pourcentage supplémentaire après amortissement**

Indépendamment de ce qui est prévu aux paragraphes 5.1 et 5.2 du présent article, la Société s'engage à verser à l'Auteur.rice, après amortissement du coût de l’Œuvre cinématographique ‑c'est‑à‑dire lorsque le montant des recettes nettes part producteur aura atteint une somme égale au coût du film- un pourcentage supplémentaire fixé à :

‑ ...% (………pour cent) des recettes nettes part producteur, et ce sans limitation de sommes ni de durée.

Le pourcentage mentionné ci‑dessus s'appliquera sur les recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation totale et sans réserve de l’Œuvre cinématographique dans le monde entier, y compris l'exploitation cinématographique en France dans les salles du secteur commercial et toutes exploitations par télédiffusion.

## 5.4 Rémunération pour copie privée et retransmission/distribution par câble, satellite ou internet

En tant que de besoin, il est entendu que l’Auteur·ice percevra auprès de la Scam les rémunérations prévues au titre des articles L. 132-20-1 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle – et de façon générale toutes rémunérations relatives à la retransmission/distribution de services audiovisuels mettant à disposition son Œuvre cinématographique et à la rémunération relative à la copie privée – auprès de la Scam.

# ARTICLE 6 – REDDITION DES COMPTES – PAIEMENT

## 6.1 Reddition des comptes d’exploitation

A compter de la première exploitation de l’Œuvre cinématographique, les comptes d'exploitation seront arrêtés le 31 décembre de chaque année et adressés à l’Auteur·ice dans les 3 mois. Ils seront accompagnés le cas échéant du versement du produit des pourcentages dus à l’Auteur·ice conformément à l’article 5.2.

Les éléments du compte d’exploitation sont fournis pour chaque mode d’exploitation de l’Œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d’exploitation de l’Œuvre à l’étranger.

Conformément à l’article L. 132-28, la Société s’engage à fournir, sur la demande de l’Auteur·ice, les pièces justificatives (factures, contrats, …) des comptes fournis.

Il tiendra une comptabilité spécifique aux exploitations de l’Œuvre cinématographique dans ses livres, qui devra être mise à la disposition de l’Auteur·ice. Il reconnaît d'ores et déjà à l’Auteur·iceou son représentant*,* le droit de contrôler ladite comptabilité au siège social de la Société à quelque moment que ce soit, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

**6.2** **Paiement**

La rémunération prévue à l’article 5.1 ci-dessus sera versée par la Société selon l’échéancier**[[9]](#footnote-9)** suivant :

…………… (………………………………….…) € à la signature du présent contrat,

…………… (………………………………….…) € à la remise des textes nécessaires à la réalisation de l’Œuvre cinématographique,

…………… (………………………………….…) € au premier jour de tournage,

…………… (………………………………….…) € à la remise du PAD à la chaîne.

# ARTICLE 7 – MENTION DU NOM DE L’AUTEUR·ICE

Conformément à l’article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, la Société s’engage à respecter et faire respecter le droit à la mention du nom de l’Auteur·ice et veillera notamment à ce que le nom et la qualité de celui-ci ou celle-ci figurent au générique de début et de fin de l’Œuvre cinématographique ainsi que sur tout emballage et sur tout support d’exploitation et de communication autour de l’œuvre (jaquette DVD, affiche, dossier de presse) de la façon suivante :

Un film écrit et réalisé par :

…………………………………………**[[10]](#footnote-10)**

# ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

## 8.1 Protection – Garantie

Dans la mesure où la propriété littéraire et artistique de l’Œuvre cinématographique est assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque Etat ou territoire mentionné à l'article 4.3 et dans les limites de l’article 3, l’Auteur·ice garantit à la Société la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment la Société pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes.

Il est toutefois précisé que cette garantie ne couvre pas les éventuelles atteintes au droit à l’image et les revendications relatives aux œuvres préexistantes intégrées dans l’Œuvre cinématographique dont le choix, conformément à l’article 2.4 du présent contrat, aura été établi d’un commun accord entre l’Auteur·ice et la Société.

## 8.2 Cession à un tiers

La Société aura la faculté de céder à tous tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat à condition d'en informer l'Auteur·ice par lettre recommandée avec avis de réception, dans le mois de la cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du contrat dont il reste obligatoirement et intégralement responsable à l'égard de l'Auteur·ice.

## 8.3 Exemplaires de l’Œuvre cinématographique

Il est convenu entre les parties que cinématographique la Société remettra gracieusement à l'Auteur·ice ………………… exemplaires de l’Œuvre cinématographique en format ……………………………**[[11]](#footnote-11)** .

**8.4 Utilisation d’un outil d’intelligence artificielle**

L’Auteur·ice ne peut être contraint·e à utiliser une intelligence artificielle dans le cadre de l’élaboration de l’Œuvre cinématographique. Lui-même s’engage à informer la Société s’il a recours à un outil d’intelligence artificielle qui génèrerait un contenu inclus dans ses contributions, et à indiquer la nature et la part de ce recours.

De façon plus générale, pleinement conscients de leurs responsabilités respectives à l’égard des tiers et du public, l’Auteur·ice et la Société s’engagent l’un envers l’autre à observer toute transparence sur le recours qu’ils font de l’intelligence artificielle dans le cadre de l’élaboration et la production de l’Œuvre et une fois celle-ci achevée. Dans cette hypothèse, ils s’obligent respectivement à documenter cet usage et à s’apporter toute information utile conjointement à l’exploitation de l’Œuvre, en particulier si l’utilisation qui est faite de l’intelligence artificielle pourrait avoir pour effet de faire paraître pour authentiques des lieux, personnages, situations ou propos qui sont en réalité fictifs ou reconstitués, et ce conformément au *Règlement européen 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l’Intelligence Artificielle du 13 juin 2024*. L’Auteur·ice et la Société discuteront alors et décideront d’un commun accord des mentions qui seront apposées, de façon claire et reconnaissable, au générique de l’Œuvre aux fins d’information du public.

# ARTICLE 9 – CONSERVATION DES ELEMENTS AYANT SERVI A LA REALISATION ET EXPLOITATION SUIVIE DE L’OEUVRE

**9.1**

Conformément aux dispositions de l'article L 132-24, dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle, la Société s'engager à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France de l’œuvre cinématographique et des rushes, dans le format suivant : …………………………………….. et dans le lieu suivant : …………………………………………….**[[12]](#footnote-12)**.

**9.2**

Conformément aux dispositions de l’article L132-27 du code la propriété intellectuelle, la Société s’oblige à rechercher une exploitation suivie de l’œuvre conforme aux usages de la profession dont les conditions sont définies dans l’accord interprofessionnel du 3 octobre 2016 étendu par l’arrêté du 7 octobre 2016, ou par tout accord ou texte réglementaire qui s’y substituerait.

# ARTICLE 10 – ATTRIBUTION D’UN NUMERO INTERNATIONAL D’IDENTIFICATION DE L’ŒUVRE (ISAN) ET MESURES DE PROTECTION

**10.1**

La Société s’engage à enregistrer à sa charge l’Œuvre cinématographique auprès de l’Agence Française ISAN aux fins d’obtenir de cette dernière l’attribution d’un numéro international d’identification ISAN (International Standard Audiovisual Number), et ce au plus tard avant la première communication au public de l’Œuvre cinématographique.

A la demande de l’Auteur·ice, la Société sera tenue de lui communiquer le numéro ISAN de l’Œuvre cinématographique.

Pour l’exploitation en salle d'exploitation cinématographique, la Société s'engage à inscrire la présente convention aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel, conformément aux articles L. 122-1 et L. 123-1 du Code du cinéma et de l’image animée. Justification de cette inscription devra être fournie par le Producteur à l’Auteur·ice dans le mois de la signature des présentes.

**10.2**

La Société s’engage à obtenir une empreinte numérique obtenue auprès des plateformes ou auprès d’un prestataire de façon à permettre aux plateformes d’identifier et d’empêcher les exploitations illicites.

**ARTICLE 11 – DELEGATION**

La Société déclare formellement n'avoir accordé sur le film objet des présentes, aucun droit, gage, nantissement, délégation ou privilège quelconques, susceptibles de faire obstacle à l'exécution de la présente convention, et s'interdit d'en consentir aucun à l'avenir. La Société délègue dès à présent à l’Auteur·ice, dans le cadre des dispositions du Code du cinéma et de l’image animée, et notamment des articles L. 123-1 à L. 124-2dudit Code, ce que l’Auteur·ice accepte, le montant des produits du film de quelque nature qu'ils soient, à concurrence des rémunérations prévues à l'article 5 ci‑dessus, et ce par préférence et antériorité à lui‑même et à tous autres. En vertu de cette délégation, et conformément à l'article L. 124-2 du Code du cinéma et de l’image animée, l’Auteur·ice pourra, s'il y a lieu, encaisser seul et directement, de tous débiteurs et de toute personne qu'il appartiendra, les recettes déléguées.

Toutefois, en ce qui concerne les pourcentages prévus à l'article 5.2 ci‑dessus, ladite délégation ne produira ses effets, sur les sommes à provenir de l'exploitation du film, que lorsque la Société aura pu se rembourser du minimum garanti versé à l’Auteur·ice.

**ARTICLE 12 – DISTRIBUTION EN SALLES**

Dans l’hypothèse où l’Auteur·ice serait sollicité·e pour accompagner l’Œuvre en salles pour sa présentation dans le cadre de son exploitation commerciale, la Société s’engage à s’assurer qu’une rémunération sera versée à l’Auteur·ice pour cette prestation, soit en la prenant directement en charge, soit dans le cadre de ses relations contractuelles avec le distributeur de l’Œuvre ou l’exploitant de la salle.

# ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes et 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie.

L’Auteur·ice aura notamment la faculté de résilier les présentes en cas de non-respect par la Société de son obligation de reddition de comptes comme stipulée à l’article 6.1 ou en cas de non-respect de l’échéancier indiqué à l’article 6.2.

Les sommes déjà reçues par l’Auteur·ice lui resteront définitivement acquises et les sommes encore dues par la Société deviendront immédiatement exigibles, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

**ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre du présent contrat, la Société s’engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », modifiée et mise à jour (ci-après la « Règlementation Données Personnelles »).

La Société est responsable du traitement des données personnelles collectées et traitées en exécution du présent contrat.

Elle fait son affaire du respect des obligations qui lui incombent, en application de la Règlementation Données Personnelles, et s’engage en particulier à :

* Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de sécurité et de confidentialité appropriées pour assurer la protection des données personnelles, au regard notamment du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger ;
* Traiter les données personnelles ainsi que toute éventuelle copie aux fins, à titre principal, d’exécution du présent contrat ;
* S’assurer, le cas échéant, que son personnel et éventuels sous-traitants se conforment à ces obligations et respectent la Règlementation Données Personnelles ;
* Informer les personnes concernées des traitements qu’elle réalise, et répondre à leurs demandes relatives au traitement des données personnelles dont elle est responsable.

En particulier, la Société informe l’Auteur·ice qu’elle collecte et traite les données personnelles suivantes: données relatives à son identité (nom, prénom, pseudonyme), ses coordonnées (adresse postale et/ou électronique, numéro de téléphone, coordonnées bancaires), le cas échéant des éléments relatifs à son image, le titre de l’Œuvre cinématographique objet du contrat, et le cas échéant le numéro de sécurité sociale de l’Auteur·ice, et/ou toute donnée d’information de nature fiscale ou sociale. En tout état de cause les données personnelles collectées par la Société seront limitées aux données adéquates, pertinentes et nécessaires aux traitements mis en œuvre, aux fins de gestion administrative, d’exécution et de suivi du présent contrat et dans le respect des obligations légales dont la Société est tenue.

Seuls ont accès auxdites données personnelles, dans la limite de leurs attributions respectives, le personnel habilité de la Société en charge de l’exécution et du suivi du contrat, les organismes sociaux, ainsi que le Centre National du Cinéma et de l’image animée et l’Agence française ISAN.

*En cas de transfert de données personnelles en dehors de l’Union européenne :*

*L’Auteur·ice est informé·e que dans le cadre de l’exploitation de l’Œuvre cinématographique, un transfert des données personnelles en dehors de l’Union Européenne (notamment nom et prénom et captations d’image) pourra être effectué. En ce cas, et s’il est effectué dans un pays qui n’assure pas un niveau de protection adéquat au sens de la Réglementation Données Personnelles, la Société s’engage à encadrer le transfert dans des conditions qui garantissent un niveau de protection adéquat des données personnelles, notamment par la signature préalable de « Clauses Contractuelles Types » appropriées.*

La Société conservera les données personnelles susvisées pendant la durée d’exécution du contrat puis toute la durée des prescriptions légales applicables en cas de litige.

L’Auteur·ice et toute personne concernée par le traitement de données personnelles effectué par la Société en exécution du contrat peuvent exercer leurs droits (accès, rectification, effacement et portabilité des données, limitation et opposition au traitement, définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès), en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles de la Société ou à défaut la personne désignée par la Société à cette fin. Ils sont également informés qu’ils peuvent également déposer une plainte auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), notamment en cas de difficultés dans l’exercice de leurs droits.

# ARTICLE 15 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

# Dans l’hypothèse où les Parties souhaiteraient recourir à la signature électronique du présent contrat, elles conviennent de signer électroniquement le présent accord conformément aux dispositions de l’article 1367 du Code civil par le biais d’une solution certifiée de signature électronique constituant un procédé fiable d’identification.

# A cet effet, les Parties :

# - reconnaissent, en application des articles 1365 et suivants du Code civil, la validité du présent contrat formalisé sur support électronique,

# - reconnaissent l’effet juridique de la signature électronique et sa recevabilité comme preuve en justice,

- et s’engagent à ne pas contester l’opposabilité et la force probante de ce procédé de signature sur le fondement de sa nature électronique.

# ARTICLE 16 – LITIGES/ AMAPA

Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l’Association de médiation et d’arbitrage des professionnels de l’audiovisuel (AMAPA) que les Parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les Parties acceptent d’ores et déjà qu’il soit fait application des règlements de médiation et d’arbitrage de l’AMAPA dans leur rédaction à la date du litige.

En cas d’échec de la médiation, le différend sera soumis aux tribunaux compétents, sauf si les Parties décident alors de signer un compromis donnant compétence à l’AMAPA pour organiser un arbitrage.

**Fait à ……………………………………………………………………….**

**en trois exemplaires originaux ou par signature électronique certifiée, le …………………………………………**

 **L'Auteur·ice La Société**

 **ANNEXE 1**

|  |
| --- |
| **GLOSSAIRE DOCUMENTAIRE** |

*Les parties conviennent contractuellement d’appliquer les définitions ci-dessous issues du glossaire annexé à la Charte des usages professionnels du 24 janvier 2020, bien que ce texte n’ait pas été signé par les organisations représentatives du secteur du cinéma, notamment à des fins de clarté des contributions commandées.*

Les termes ci-après définis correspondent aux documents susceptibles d’être demandés à l’auteur ou l’autrice par le producteur ou la productrice dans le cadre de la conclusion d’un contrat de production audiovisuelle. Cette liste n’a pas vocation à obliger les auteurs ou autrices à fournir impérativement la totalité de ces éléments ni les producteurs ou productrices à les commander en totalité. Ils doivent être considérés chacun indépendamment. Le nombre de pages et le nombre de lignes sont donnés à titre purement indicatif.

La notion d’œuvre est entendue comme désignant un unitaire ou un ou plusieurs épisodes d’une série ou d’une collection.

* **Dossier documentaire :** ensemble de documents présentant le projet d’œuvre documentaire qui comprend tout ou partie des éléments définis ci-après.
* **Résumé**: court texte de présentation globale de l’œuvre. [en général, entre 5 et 10 lignes][[13]](#footnote-13)
* **Synopsis :** texte présentant la version condensée de l’œuvre qui permet de saisir la matière filmique et le déroulement de l’œuvre, ses intentions et ses enjeux. Cet écrit s’appuie sur des hypothèses de travail comprenant, selon les cas, des repérages, des entretiens, des recherches, de la documentation. [en général, entre 5 et 10 pages]
* **Séquencier :** texteétablissant lasuccession des séquences ordonnées, chacune étant présentée de façon résumée. C’est une proposition de structure basée sur des hypothèses de travail et de repérages. [en général, entre 5 et 10 pages]
* **Scénario :** texte présentant la suite ordonnée des séquences développées, qui lie intention narrative et réalisation. Il permet d’appréhender le déroulement de l’œuvre, la mise en scène des protagonistes et des lieux et les différents registres d’images (archives, animation, …) et de sons (musique, voix off, …) utilisés. Il défend les options de structure narrative de l’auteur ou l’autrice. Compte tenu de la spécificité de l’œuvre documentaire par rapport à l’œuvre de fiction, le scénario ne peut pas être une photographie préjugeant de la version définitive de l’œuvre. [en général, entre 15 et 30 pages]
* **Note d’intention de l’auteur ou de l’autrice** : texte permettant d’appréhender ce que l’auteur ou l’autrice veut exprimer par ses choix, comment il ou elle se positionne par rapport à l’œuvre, pourquoi il ou elle s’en empare et le sens que cette œuvre prend à ce moment-là. La note d’intention présente également les enjeux sociétaux, politiques, culturels, historiques, artistiques, poétiques, cinématographiques qui ont trait au projet. L’auteur ou l’autrice y défend une approche, un point de vue, une implication, la nécessité de sa démarche et y exprime la singularité de son regard. [en général, entre 2 et 3 pages]
* **Note de réalisation**: textedestiné àexpliquer quels sont les moyens mis en œuvre pour mettre en images l’histoire racontée à travers les choix de réalisation : techniques de mise en images, choix du montage images et son, choix des personnages, présence et rôle des intervenants, utilisation et éditorialisation d’archives et sources envisagées, recours à un conseiller (historique, scientifique…), présence et rôle de la voix de commentaire, choix de la musique, recours à des dispositifs filmiques spécifiques (fiction, animation, effets spéciaux…), habillage de l’œuvre et traitement graphique spécifique des informations (données etc…). [en général, entre 2 et 5 pages]
* **Commentaire :** texte écrit, enregistré et intégré au film sous forme de « voix off ».
* **Bible documentaire :** document écrit de référence, fondateur d'une série. La bible comporte tout ou partie des éléments, tels que définis ci-dessus, de l’œuvre documentaire. Elle contient les résumés des épisodes à développer et en présente les enjeux. Elle détermine et décrit également les éléments nécessaires à l'écriture de ces épisodes comme les thèmes ou les sujets à développer.

**ANNEXE 2**

**DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application des dispositions du Protocole d’accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique conclu le 16 décembre 2010 et étendu par voie d’arrêté ministériel du 7 février 2011.

D’une manière générale, l’expression « recettes nettes part producteur » s’entend de l’ensemble des recettes hors taxes, quelles qu’en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées à raison de l’exploitation du film et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, sous déduction des commissions visées ci-après et des seuls frais justifiés entraînés par l’exploitation et définitivement mis à la charge de la Société .

Les préventes, à-valoir et minima garantis seront intégralement reportés comme recettes nettes part producteur.

L’expression « recettes nettes part producteur » s’entend plus particulièrement de la manière qui suit :

1. **EXPLOITATION EN FRANCE**
	1. **EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE**
2. **Dans les salles du secteur commercial**

Les « recettes nettes part producteur » s’entendent des sommes effectivement versées par les exploitants de salles au titre de l’exploitation cinématographique du film dans les salles du secteur commercial, déduction faite :

* de la commission de distribution au taux effectivement appliqué par le distributeur mais qui ne saurait excéder 25 % des recettes brutes distributeur en l’absence de minimum garanti ou ni excéder 35 % dans le cas où le distributeur aurait versé un minimum garanti ;
* de la part éventuellement attribuée au court métrage dont le prix ou le pourcentage lui sera attribué selon les prix ou pourcentages en usage dans la profession et à la condition que ce court métrage ne soit pas fourni par le Producteur, auquel cas les recettes seraient celles du programme complet ;
* du montant de la publicité de lancement et de soutien faite au moment de la première sortie du film en exclusivité en France et à l’occasion des éventuelles reprises ;
* du prix des copies du film et du film-annonce, des frais de distribution numérique (« *virtual print fees* », KDM, etc.) si la charge en incombe contractuellement à la Société, ainsi que du montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne serait pas récupérable ;
* du montant des taxes sur le chiffre d’affaires à la charge de la Société, calculé sur la « recette distributeur » attribuée au grand film, ou éventuellement au programme complet ;
* du montant de la cotisation due au centre national du cinéma et de l’image animée (CNC) au titre de l’exploitation du film dans les territoires dont il s’agit ;
* des frais juridiques et autres relatifs à l’exploitation du film ;
* de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge de la Société à condition qu’il s’agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.
1. **Dans le secteur non commercial**

Les « recettes nettes part producteur » sont constituées par les montants hors taxes encaissés par la Société (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession de la Société) ou par toute personne négociant, aux lieu et place de la Société, les droits d’exploitation du film dans le secteur non-commercial, déduction faite, s’il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

* commission de distribution, au taux effectivement appliqué par le distributeur mais qui ne saurait excéder 30 % ;
* prix des copies nécessaires à l’exploitation, si la charge en incombe contractuellement à la Société ;
* cotisations dues au CNC au titre de l’exploitation du film ;
* de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge de la Société à condition qu’il s’agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

**B. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEOGRAMMES DESTINES A L’USAGE PRIVE DU PUBLIC**

Les « recettes nettes part producteur » s’entendent des montants hors taxes encaissés par la Société (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession de la Société) ou par toute personne (ci-après « agent de vente ») négociant, aux lieu et place de la Société , auprès d’un acquéreur, les droits d’exploitation du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l’usage privé du public, déduction faite, s’il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

* commission de vente desdits droits auprès d’un acquéreur, au taux effectivement appliqué par l’agent de vente et qui ne saurait excéder 15 %, étant entendu qu’aucune commission ne sera prélevée sur les à-valoir ou minima garantis versés par l’acquéreur des droits et servant au financement du film ni sur les éventuels compléments de ces à-valoir ou minima garantis qui pourraient être versés ultérieurement ; la commission de vente de 15 % sera prélevée par le Producteur en l’absence d’agent de vente ;
* prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication du film sur support vidéo ou autre, les frais afférents aux éventuels bonus fabriqués pour les besoins de cette exploitation et tous les éléments exigés par l’éditeur, si la charge en incombe contractuellement au Producteur ;
* les redevances dues à la SDRM si elles doivent être réglées directement à celle-ci par la Société ;
* cotisations dues au CNC au titre de l’exploitation du film ;
* tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge de la Société, à condition qu’il s’agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

- si les sommes versées le sont par un éditeur vidéographique du film à la Société sous forme de royautés, les « recettes nettes part producteur » s’entendraient du montant hors taxes desdites royautés encaissées par la Société ou son agent de vente, déduction faite, s’il y a lieu, et sur justification, des frais susvisés dans le cas uniquement où ils seraient laissés à la charge de la Société et non de l’éditeur. De plus, la commission de vente de la Société ou de son agent de vente ne sera opposable que lorsque le film est passé au stade de l’exploitation dite « catalogue », c’est à dire à l’expiration du contrat d’édition vidéographique initial ;

- et si l’éditeur vidéographique du film est la Société ou une société du groupe d’appartenance de la Société la commission de vente ne sera pas prélevée.

**C. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEO A LA DEMANDE A L’ACTE OU DE PAIEMENT A LA SEANCE**

Les « recettes nettes part producteur » s’entendent des montants hors taxes encaissés par la Société (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession de la Société ) ou par toute personne négociant, en lieu et place de la Société, les droits d’exploitation du film sous forme de paiement à la séance et de vidéo à la demande, déduction faite, s’il y a lieu et sur justification, des frais hors taxe ci-après :

* commission de vente, dont le taux ne saurait excéder :
	+ 30 % jusqu’à 100 000 euros de chiffre d’affaires net hors taxes encaissé par la Société ou toute personne négociant en ses lieu et place (ci-après le « CA net HT ») ;
	+ 20 % entre 100 001 et 200 000 euros de CA net HT ;
	+ 15 % entre 200 001 et 300 000 euros de CA net HT, sachant qu’au-delà de 300 001 euros de CA net HT la commission ne sera pas dégressive comme indiqué ci-dessus mais sera fixée à 15 % et applicable au premier euro de CA net HT ;

en l’absence de mandataire, la commission ci-dessus sera prélevée par la Société.

* prix du matériel technique et publicitaire de livraison aux opérateurs VàD et PPV, ainsi que des frais de publicité et de promotion, si la charge en incombe contractuellement au Producteur du film ;
* cotisations dues au CNC au titre de l’exploitation du film ;
* tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge de la Société, à condition qu’il s’agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

- si l’opérateur du service de paiement à la séance ou de vidéo à la demande est la Société ou une société du groupe d’appartenance de la Société aucune commission de vente ne sera prélevée ;

- aucune commission ne sera prélevée sur les à-valoir ou minima garantis versés par le mandataire et servant au financement du film.

**D. EXPLOITATION TELEVISUELLE**

Les « recettes nettes part producteur » sont constituées par les montants hors taxes effectivement versés par chaque service de télévision (télévision hertzienne, câble, satellite, etc.) pour l’acquisition des droits de diffusion du film, déduction faite, s’il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

* commission de vente, dont le taux ne saurait excéder :
* 15% pour les ventes n’excédant pas un prix Hors Taxes de 50 000 € et pour la « *catch up TV*» ;
* 10% pour toutes autres ventes,

étant entendu qu’aucune commission ne sera prélevée sur les cessions servant au financement du film, ni sur les éventuels compléments qui pourraient être versés ultérieurement, notamment le complément Canal Plus, sachant qu’une commission de 15 % pour les ventes n’excédant pas un prix Hors Taxes de 50 000 € et pour la « *catch up TV*» et 10 % pour toutes autres ventes sera prélevée par la Société en l’absence de mandataire ;

* prix des copies nécessaires à l’exploitation, et de tous éléments exigés par les services de télévision, si la charge en incombe contractuellement à la Société;
* cotisations dues au CNC au titre de l’exploitation du film ;
* tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge de la Société, à condition qu’il s’agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Dans le cas où la Société concèderait globalement à un tiers, pour un temps déterminé, les droits d’exploitation télévisuelle du film, et que ladite concession laisserait, en accord avec la Société , la charge de la rémunération de l’Auteur·ice audit tiers avec la faculté pour ce tiers de traiter pour son propre compte avec les services de télévision établis en France et/ou dans tout ou partie des pays d’expression française, il appartiendra à la Société de faire prendre en charge par son concessionnaire le paiement de la rémunération due à l’Auteur·ice, telle que définie ci-dessus.

**E. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEO A LA DEMANDE PAR ABONNEMENT**

Les « recettes nettes part producteur » s’entendent des montants hors taxes encaissés par la Société (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession de la Société ) ou par toute personne négociant, en lieu et place de la Société, les droits d’exploitation du film sous forme de vidéo à la demande par abonnement, déduction faite, s’il y a lieu et sur justification, des frais hors taxe ci-après :

* commission de vente, dont le taux ne saurait excéder :
	+ 30 % jusqu’à 100 000 euros de chiffre d’affaires net hors taxes encaissé par la Société ou toute personne négociant en ses lieu et place (ci-après le « CA net HT ») ;
	+ 20 % entre 100 001 et 200 000 euros de CA net HT ;
	+ 15 % entre 200 001 et 300 000 euros de CA net HT, sachant qu’au-delà de 300 001 euros de CA net HT la commission ne sera pas dégressive comme indiqué ci-dessus mais sera fixée à 15 % et applicable au premier euro de CA net HT ;

en l’absence d’agent de vente, la commission ci-dessus sera prélevée par la Société .

* prix du matériel technique et publicitaire de livraison aux opérateurs VàD par abonnement, ainsi que des frais de publicité et de promotion, si la charge en incombe contractuellement à la Société du film ;
* cotisations dues au CNC au titre de l’exploitation du film ;
* tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge de la Société, à condition qu’il s’agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

Il est précisé que :

- si l’opérateur du service de vidéo à la demande par abonnement est la Société ou une société du groupe d’appartenance de la Société aucune commission de vente ne sera prélevée ;

- aucune commission ne sera prélevée sur les à-valoir ou minima garantis versés par le mandataire et servant au financement du film.

**II. EXPLOITATION A L’ETRANGER**

**A. VENTE FORFAITAIRE ET/OU AU POURCENTAGE**

Les « recettes nettes part producteur » sont constituées par les sommes hors taxes effectivement versées par les acquéreurs ou distributeurs à l’étranger à la Société (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession de la Société ) ou à toute personne négociant en lieu et place de la Société, sous forme de forfait, d’avance et/ou de minima garantis ainsi que les sommes versées par les distributeurs au-delà desdites avances et minima garantis, sous déduction :

* de la commission du vendeur à l’étranger, dont le taux ne saurait excéder 25%, sous-commission incluse, sachant qu’une commission de 25 % sera prélevée par le Producteur en l’absence de mandataire ;
* du coût HT du tirage des copies, contretypes et sous-titrage, de matériel publicitaire nécessaire à l’exploitation du film dans les territoires concédés, des frais de douane, transport de copies, matériel et des frais divers, y compris frais liés à la promotion du film à l’étranger et d’assurance erreurs et omissions, sur présentation de justificatifs, à condition que ces frais soient définitivement à la charge de la Société ;
* des cotisations dues au CNC au titre de l’exploitation du film ;
* des redevances dues à la SACEM et toute société d’Auteur·ice et d’artistes sur les pays non statutaires dans la mesure où l’exploitant ne les paye pas ;
* de tous les autres frais justifiés, sur justificatifs comptables, mis à la charge de la Société à condition qu’il s’agisse de frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à ladite exploitation.

**B. COPRODUCTION FRANCO-ETRANGERE**

Si le film est produit en coproduction franco-étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées à la Société en complément), sera considéré comme recettes nettes part producteur forfaitaires pour les pays dont les droits d'exploitation appartiennent exclusivement à ce coproducteur étranger en application des accords internationaux de coproduction ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes provenant de l'exploitation dans lesdits territoires réservés et partagés et attribuées au coproducteur étranger ne seront pas décomptées à l'effet des présentes. Ainsi, à titre d’exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30% dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70% restant seront seuls considérés comme des recettes nettes part producteur.

**III. AUTRES EXPLOITATIONS EN TOUS PAYS (HORS MUSIQUE)**

Les « recettes nettes part producteur » s’entendent des montants hors taxes encaissés par la Société (ou versés à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession de la Société ) et/ou par toute personne ou société négociant, aux lieu et place de la Société , les autres droits d’exploitation du film, et de chacune des exploitations secondaires et «*merchandising* », ainsi que les droits de « remake », « prequel », « sequel » et « spin off », déduction faite d’éventuelles commissions de vente ou de distribution, dans la limite d’un taux de 20 %, ainsi que des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par la Société pour lesdites exploitations ainsi que les rémunérations des ayants droit propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant. Une commission de 20 % sera prélevée par la Société en l’absence de mandataire.

**IV. EXPLOITATION DE LA MUSIQUE DU FILM EN TOUS PAYS**

Toutes sommes encaissées par la Société (ou versées à un tiers comme un établissement de crédit par délégation ou cession de la Société ) et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation susvisés du film, portant sur les œuvres musicales figurant dans le film (droits SACEM / SDRM) aussi bien que des droits portant sur les enregistrements correspondants (redevances phonographiques, droits voisins, toutes utilisations secondaires), seront, pour leur montant hors taxe, considérées comme « recettes nettes part producteur », déduction faite d’éventuelles commissions de vente ou de distribution, dans la limite d’un taux de 20 %, ainsi que des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par la Société pour lesdites exploitations ainsi que les rémunérations des ayants droit propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant. Une commission de 20 % sera prélevée par la Société en l’absence de mandataire.

Il est précisé que les sommes ci-dessus s'entendent aussi bien de celles perçues par la Société en sa qualité de propriétaire des enregistrements que de celles reversées à la Société par des tiers détenteurs de droits relatifs aux œuvres et/ou enregistrements.

Il est précisé, en tant que de besoin, que :

* les frais d’exploitation visés au présent article s’entendent nets des remises, rabais, ristournes, avoirs et autres avantages financiers, accordés par les fournisseurs et autres prestataires de services à la Société au titre du film ;
* dans le respect des conditions mentionnées au cinquième alinéa de l’article I de l'annexe 3 du présent contrat, le bénéfice des opérations d'échange de marchandises, partenariats, parrainages, «*sponsoring*», devra être répercuté sur les comptes d'exploitation pour l'établissement des comptes définitifs.

**ANNEXE 3**

**DEFINITION DU COUT DU FILM**

Il est rappelé que les Parties au présent contrat conviennent de faire application des dispositions du Protocole d’accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique conclu le 16 décembre 2010 et étendu par voie d’arrêté ministériel du 7 février 2011.

Le « coût du film », certifié par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant, comprend toutes les dépenses hors taxes à la charge de la Société à l’occasion de la préparation, du tournage et de la post-production du film, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déduites des recettes nettes part producteur.

Ce coût comprend :

1. les avances ou minima garantis consentis aux auteurs, réalisateurs, éditeurs, titulaires de droits voisins et tout autre ayant droit en contrepartie de l’acquisition ou autorisation relative aux droits d’auteur et/ou aux droits voisins, et, le cas échéant, au droit de la personnalité et plus généralement le montant des sommes payées aux différents co-auteurs, consultants éventuels et à tous ayants droit ainsi qu’à leurs agents éventuels (y compris licence dolby, SRD et DTS) ;
2. le coût de préparation et de production du film, du (des) film(s)-annonce(s), des « *teasers*» et « *promo-reels* », du « *making-of* » et des bonus, dans la mesure où il serait à la charge de la Société , y compris le coût du négatif original image et son de l’ensemble du matériel de livraison du film aux différents partenaires contribuant à son financement, ainsi que le coût d’acquisition du complément de programme s’il n’est pas fourni par le distributeur ;
3. toutes les dépenses dues à des tiers (charges sociales et taxes annexes non récupérables et toutes charges et cotisations sociales exclusivement liées ou générées par la production du film comprises) pour collaboration ou prestations relatives à la production du film et notamment la rémunération des techniciens, comédiens, du producteur exécutif ou associé (à la condition qu’il ne fasse pas partie du personnel permanent de la Société ou d’une société contrôlée par celui-ci au sens de l’article L.233-3 du code de commerce), y compris sous forme différée (mais à l’exclusion de tout intéressement aux recettes du film après amortissement du coût du film dans les conditions prévues à l’article II, premier alinéa, de l’annexe 3 du présent contrat) jusqu’à la clôture du coût du film ;
4. les dépenses de toute nature nécessaires à l’accomplissement des obligations de la Société et de ses co-producteurs étrangers (distributeurs, diffuseurs, éditeurs vidéographiques, vendeurs à l’étranger, festivals etc.) y compris notamment les frais de fabrication, les frais de livraison de tout matériel, toutes les dépenses relatives à la première copie standard, à la copie échantillon, aux fichiers numériques, aux interpositifs, internégatifs, masters vidéo, aux encodages, et à la version internationale sonore du film et du (des) film(s)-annonce(s) ainsi que les dépenses relatives à la version audio-décrite et aux versions françaises et étrangères dans la mesure où elles seraient à la charge de la Société (y compris les versions doublées et sous-titrées) ;
5. les dépenses de toute nature liées à la production et à la réalisation de la bande originale du film, qui comprennent les frais de création de la musique originale la composant et le coût d’établissement du master phonographique et/ou numérique, incluant notamment toutes rémunérations des auteurs et compositeurs de la musique originale, les frais d’enregistrement et de mixage de la musique originale et/ou les coûts d’acquisition des droits de reproduction et d’exploitation de musique notamment préexistantes ;
6. la publicité faite en cours de production du film (notamment attaché de presse pendant le tournage) à l’exclusion de la publicité effectuée pour le lancement de celui-ci à l’occasion de la sortie dans les divers pays d’exploitation ;
7. la TVA non récupérable, les taxes exigibles lors de la sortie du film, en application des textes en vigueur, et toutes autres taxes et cotisations à l’occasion de la production à la charge de la Société et non récupérables, y compris celles qui pourraient être instituées à l’avenir dont les critères de calcul sont directement liés aux paramètres de production et de préfinancement du film (CA de préfinancement, masse salariale, taxes et cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises s’ils sont liés ou générés par la production du film, etc.) ;
8. les montants TTC des assurances, notamment des assurances de pré-production et de production, négatif, responsabilité civile, décors, accessoires, etc. et le cas échéant de garantie de bonne fin et/ou d’erreurs et omissions ainsi que les coûts des sinistres demeurant à la charge de la Société après déduction des indemnités d’assurance versées par les assureurs ;
9. tous les frais d’inscription aux Registres du Cinéma et de l’Audiovisuel concernant le film et les contrats y afférent ;
10. tous frais juridiques, judiciaires, comptables, de contentieux et d’audit et honoraires liés à la production du film (mais à l’exclusion de tous frais liés à des prestations de production et de recherche de financement), à l’exclusion de ceux résultant d’un comportement fautif avéré et exclusif de la Société et jugé tel par une décision de justice définitive ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort ; ces frais seront intégrés au coût du film jusqu’à la date de clôture de celui-ci, les frais et honoraires postérieurs à la date de clôture étant traités conformément à l’article II, deuxième alinéa, de l'annexe 3 du présent contrat ;
11. la rémunération de la Société déléguée (en cela compris la rémunération de la Société exécutive ou associé s’il fait partie du personnel permanent de la Société ou d’une société contrôlée par celui-ci au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce), toutes charges sociales comprises (patronales et salariales), dans la limite de 5 % du coût du film hors ladite rémunération de la Société déléguée et hors frais généraux et frais financiers ;
12. les frais généraux dans la limite de 7 % du coût du film, hors lesdits frais généraux et hors rémunérations de la Société déléguée et frais financiers ;
13. dans la limite de 5 % du coût du film, y compris la rémunération de la Société et les frais généraux, les frais financiers forfaitisés selon le mode de calcul suivant : 100 % du coût du film (y compris la rémunération producteur et les frais généraux) x 18 mois x (taux Euribor 3 mois + 3 %) ; le taux de l’Euribor 3 mois retenu sera la moyenne des taux de l’Euribor 3 mois publiés entre la date de la demande d’agrément des investissements et la date de la demande d’agrément de la production ; toutefois, si le coût du film est inférieur à 3.000.000 € (trois millions d’euros), les frais financiers réels, y compris une provision pour les quatre mois qui suivent la demande d'agrément, tels qu’ils s’établissent quatre mois après la sortie du film en salle, seront calculés et retenus précisément dans le calcul du coût définitif du film. Si les frais financiers ainsi décomptés sont supérieurs à 5 %, le plafond mentionné ci-dessus ne s’appliquera pas.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les frais de production précités s’entendent nets des remises, rabais, ristournes, avoirs et autres avantages financiers, accordés par les fournisseurs et autres prestataires de services à la Société au titre du film.

**ANNEXE 4**

**AMORTISSEMENT DU COUT DU FILM**

Il est rappelé que les Parties au présent contrat conviennent de faire application des dispositions du Protocole d’accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique conclu le 16 décembre 2010 et étendu par voie d’arrêté ministériel du 7 février 2011 d’une part et, d’autre part, de l’accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production des œuvres cinématographiques conclu le 6 juillet 2017, étendu par voie d’arrêté ministériel du 6 juillet 2017.

1. **Seront prises en compte pour le calcul de l’amortissement du coût du film les sommes et recettes suivantes :**

- les « recettes nettes part producteur » telles qu’elles sont définies en annexe 1 du présent contrat ;

- à l’exclusion d’une franchise de 50 000 € (cinquante mille euros), 75 % des sommes calculées et inscrites au compte de la Société (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique dans les conditions prévues par l’article III de la présente annexe 3 ;

**-** le montant du crédit d’impôt accordé à la Société au regard du film et de ses caractéristiques dans les conditions prévues par les articles 220 sexies, 220 F et 223 O du code général des impôts et des textes pris pour leur application ;

**-** toutes les aides non remboursables ayant participé au financement du film, à l’exception du soutien financier automatique investi pour la production du film et versé par le CNC ;

**-** les placements de produits ainsi que les partenariats publicitaires ou autres opérations de même nature donnant lieu à encaissement d’un paiement, et ce, pour la part revenant à la Société et sous déduction des commissions d’intermédiaires et de tous frais justifiés mis à la charge de la Société ;

**-** les dommages et intérêts dans le cadre d’une procédure directement liée à la production et/ou à l’exploitation du film, les dépenses et les sinistres remboursés, et ce pour leur part revenant à la Société et sous déduction des frais, honoraires et dépens juridiques et judiciaires et autres frais justifiés afférents.

1. **Seront déduits des sommes et recettes énumérées à l’article I ci-dessus :**

- les rémunérations sous forme différée, quels qu’en soient la nature et le bénéficiaire, dont le montant serait exigible postérieurement à la date de clôture du coût du film ; ceci, à l’exception d’un éventuel intéressement aux recettes du film (notamment sous forme de pourcentage complémentaire de recettes et/ou sous forme de somme forfaitaire) qui serait accordé à quiconque après amortissement du coût du film et qui ne serait pas réglé sous forme de salaire ;

- les frais juridiques et judiciaires et honoraires, ainsi que le coût des redressements fiscaux ou sociaux, liés à la production et à l’exploitation du film et générés postérieurement à la date de clôture du coût du film – à l’exclusion de ceux résultant d’un comportement fautif avéré de la Société et jugé tel par une décision de justice définitive ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort.

1. **Prise en compte du soutien financier producteur et du crédit d’impôt dans le calcul de l’amortissement du coût du film**

Les sommes calculées et inscrites au compte de la Société (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique généré par l’exploitation du film ainsi que le crédit d’impôt ne pourront pas être considérés comme recettes, même de manière indirecte par la voie d’un mécanisme, quel qu’il soit, d’« équivalent comptable ». En particulier, ils n’entreront pas dans les « recettes nettes part producteur » mentionnées à l’annexe 1 du présent contrat ni ne pourront servir de base de calcul à la rémunération complémentaire de l’Auteur·ice après amortissement du coût du film.

Toutefois, il est convenu entre les Parties que le crédit d’impôt et, après prise en compte des déductions visées à l’article I, deuxième alinéa, de la présente annexe 3 et sous réserve du précédent paragraphe et dans la limite de l’amortissement, les sommes calculées et inscrites au compte de la Société (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique afférent au film, seront pris en compte dans le calcul de l’amortissement du coût du film prioritairement à toutes les autres sommes et recettes visées à l’article I de la présente annexe, et rétroactivement. Dans ce cadre, afin de calculer l’amortissement du coût du film, les Parties s’entendent pour prendre en compte les sommes et recettes telles que définies dans l’article I de la présente annexe dans l’ordre suivant :

1. toutes les aides non remboursables ayant participé au financement du film, ainsi que le montant du crédit d’impôt accordé au Producteur au regard du film et de ses caractéristiques dans les conditions prévues par les articles 220 sexies, 220 F et 223 O du code général des impôts et des textes pris pour leur application ;

2. les placements de produits ainsi que les partenariats publicitaires ou autres opérations de même nature donnant lieu à encaissement d’un paiement, et ce, pour la part revenant au Producteur et sous déduction des commissions d’intermédiaires et de tous frais justifiés mis à la charge de la Société ;

3. les dommages et intérêts dans le cadre d’une procédure directement liée à la production et/ou à l’exploitation du film, les dépenses et les sinistres remboursés, et ce pour leur part revenant à la Société et sous déduction des frais, honoraires et dépens juridiques et judiciaires et autres frais justifiés afférents ;

4. après déduction des abattements visés au deuxième alinéa de l’article I de la présente annexe 3, les sommes calculées et inscrites au compte de la Société (et des coproducteurs éventuels) au titre du soutien financier automatique généré par l’exploitation du film ;

5. les éléments de préfinancement du film, y compris les minima garantis et préventes figurant au plan de financement du film tel que déposé pour l’agrément de production auprès du CNC ;

6. les « recettes nettes part producteur » telles qu’elles sont définies à l’annexe 1 du présent contrat.

**ANNEXE 5**

**CLAUSES-TYPES CNC**

**EN APPLICATION DE L’ARTICLE L. 311-5 DU CODE DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE**

*Il est entendu entre les parties que les clauses ci-après, imposées par L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, ne sauraient être interprétées en aucun cas comme faisant obstacle à la mise en œuvre de la gestion collective des droits de l'Auteur·ice par la société d’auteurs dont il/elle est membre et à qui il/elle a confié l’exercice de ses droits.*

1. **Clause-type relative au droit moral**
* Droit au respect du nom et de la qualité de l’auteur·ice

Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l’auteur·ice résultant des dispositions de l’article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, le producteur veille à ce que le nom et la qualité de l’auteur·ice figurent notamment au générique de l’œuvre ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d’autres supports d’exploitation et de promotion.

* Etablissement de la version définitive de l’œuvre

L’œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d’une part, le réalisateur et, d’autre part le producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l’article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l’accord d’autres co-auteurs.

* Droit au respect de l’œuvre

Le producteur respecte et veille à faire respecter l’intégrité de l’œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l’œuvre ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur.

1. **Clause-type relative au droit patrimonial**

En dehors des cas limitativement listés à l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l’auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Conformément à l’article L. 132-25 du même code, la rémunération des auteur·ices est due pour chaque mode d'exploitation en contrepartie des droits cédés au producteur :

* Pour l’exploitation en salles de cinéma, elle est versée par le producteur ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l’œuvre compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l’exploitant ;
* Pour la VAD à l’acte, elle est versée par le producteur ou, dans les cas rappelés à l’annexe 1 de l’accord entre auteurs et producteurs d’œuvres cinématographiques relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017, par l’OGC ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l’œuvre ;
* Pour les autres modes d’exploitation, elle est versée dans les conditions prévues au présent contrat par le producteur ou par l’OGC dont l’auteur est membre pour les modes d’exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion.

La rémunération doit être conforme aux accords professionnels relatifs à la rémunération des auteurs rendus obligatoires en application de la loi.

1. - Rayer la ou les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-1)
2. Rayer la ou les mentions inutiles, et/ou le cas échéant compléter. [↑](#footnote-ref-2)
3. En lettres. [↑](#footnote-ref-3)
4. En lettres. [↑](#footnote-ref-4)
5. A compléter le cas échéant. [↑](#footnote-ref-5)
6. En chiffres et en lettres. [↑](#footnote-ref-6)
7. En chiffres et en lettres. [↑](#footnote-ref-7)
8. En chiffres et en lettres. [↑](#footnote-ref-8)
9. A compléter en chiffres et en lettres. L’échéancier est en général établi au fur et à mesure de l’accomplissement des prestations.

L’échéancier est en général établi en fonction du calendrier envisagé pour l’accomplissement des prestations. [↑](#footnote-ref-9)
10. Prénom et nom de l’Auteur·ice. [↑](#footnote-ref-10)
11. Nombre d’exemplaires en lettres et support de l’œuvre cinématographique (16mm, 35 mm, Beta, VHS, DVD, …). [↑](#footnote-ref-11)
12. Nombre d’exemplaires en lettres et indication du lieu de conservation (Service des Archives du Film, INA, locaux de la Société , laboratoire, *etc.*). [↑](#footnote-ref-12)
13. Le nombre de pages mentionné pour chaque item est donné à titre indicatif pour un 52’. [↑](#footnote-ref-13)